



Le présent règlement définit les règles du Conseil Municipal des Enfants (CME) pour la commune de Livinhac-le-Haut. Il sera adopté par le Conseil municipal des adultes et par le CME. Il pourra être complété et/ou modifié sur proposition de l'une des deux parties. Tout ajout et/ou modification fera l'objet d'une délibération préalable du Conseil municipal des adultes et du Conseil Municipal des Enfants.

A. Objectifs et rôle du CME

Article 1 : Objectifs du CME

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants concernant la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen et d'être initié aux principes de démocratie. Le CME favorise la concertation entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière. L'enfant élu devient acteur de sa commune.

Article 2 : Rôle des enfants élus

Les enfants élus au CME s'engagent à :

- participer aux réunions du Conseil municipal des Enfants et aux réunions de travail auxquelles ils sont conviés.
- représenter leurs camarades :
 - o en recueillant leurs attentes et propositions
 - o en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Enfants
- réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.
- participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune.

En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

B. Elections au Conseil Municipal des Enfants

Article 3 : Enfants éligibles

Pour être candidats aux élections du CME, les enfants doivent :

- habiter la commune de Livinhac-le-Haut
- être en âge d'être scolarisés en classe de CE2 ou CM1 ou CM2, qu'ils suivent l'instruction à domicile, qu'ils soient scolarisés à l'école Prosper Alfaric ou dans une autre école.

Les enfants souhaitant faire acte de candidature devront :

- remplir une fiche de candidature
- faire compléter et signer une autorisation parentale.

Ces deux documents seront à remettre aux enseignantes ou en mairie.

Article 4 : Campagne

Une campagne électorale sera organisée. Les candidats à l'élection pourront s'exprimer pendant une période d'une semaine avant l'élection et présenter leurs projets.

Article 5 : Vote

Les conseillers seront élus au scrutin majoritaire à un tour.

Les élections se dérouleront à l'école, sous le contrôle des élus municipaux.

Le vote aura lieu à bulletin secret.

Les enfants qui ne pourraient venir voter au bureau de vote auront la possibilité de voter par correspondance, s'ils en ont fait la demande préalable auprès de la Mairie.

Chaque électeur devra présenter sa carte d'électeur et émarger au moment de son vote.

Le dépouillement sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes.

Article 6 : Electeurs

Tous les enfants en âge d'être scolarisés en classe de CE2 ou CM1 ou CM2 peuvent voter.

Les enfants scolarisés à l'école Prosper Alfaric mais n'habitant pas la commune ont également le droit de vote.

Pour participer au vote le jour des élections, l'enfant doit figurer sur la liste électorale préalablement établie par la mairie. Les enfants scolarisés à l'école Prosper Alfaric y seront automatiquement inscrits. Les enfants non scolarisés à l'école Prosper Alfaric mais relevant des candidats éligibles (définis à l'article 3) devront faire une demande écrite pour figurer sur la liste électorale.

Article 7 : Nombre d'élus

Le CME est composé de 9 élus en respectant dans la mesure du possible la parité.

Toutefois, si les 9 postes ne pouvaient être occupés, le nombre minimal de conseillers élus est fixé à 5. Au-dessous de ce nombre, les élections du Conseil Municipal des Enfants n'auraient pas lieu et seraient reportées d'une année.

Seront élus les candidats garçons et les candidates filles totalisant le plus de voix. En cas d'égalité entre deux candidats, un tirage au sort sera effectué.

Article 8 : Durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à 2 années scolaires.

Les élus qui, à leur entrée en 6e, souhaitent poursuivre leur mandat pour une deuxième année, le peuvent.

C. Représentation du CME

Article 9 : Désignation du représentant

Lorsqu'il y a nécessité de représenter le CME, les jeunes élus désigneront un représentant sur la base du volontariat. L'adulte en charge du CME veillera à ce que chacun puisse à tour de rôle jouer ce rôle de représentant s'il le souhaite.

D. Réunions

Article 10 : Réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal des Enfants se réunit deux à trois fois par an, sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant, dans la salle du Conseil municipal, afin de valider les projets qui auront été élaborés en réunion de travail.

Un secrétaire de séance est désigné pour faire l'appel.

Un compte-rendu sera établi et présenté au Conseil municipal.

Le CME ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Dans le cas contraire, le CME est convoqué une seconde fois et délibère quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le Maire ou son représentant est le Président de la séance :

- il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée
- il clôture les débats relatifs aux points à l'ordre du jour
- il fait procéder aux votes de délibérations
- Il clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses

Tout Conseiller adulte peut assister de droit aux réunions du Conseil Municipal des Enfants. Toutefois, il ne pourra prendre part aux votes du CME.

Article 11 : Réunions de travail

Les conseillers se réunissent *a minima* une fois par trimestre pour des réunions de travail. Elles ont pour but de réfléchir et élaborer les projets et propositions à soumettre au Conseil municipal.

Les groupes de travail peuvent inviter des membres extérieurs (élus municipaux, agents de la collectivité, membres d'associations, etc.) pour bénéficier de leurs conseils.

Article 12 : Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions du Conseil municipal sont faites par le Maire. Adressées 7 jours avant la date de réunion, elles précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants.

Article 13 : Vote

Les décisions au sein du CME sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président (le Maire ou son représentant) est prépondérante.

Le vote peut s'effectuer à main levée, sauf demande contraire d'un tiers des membres présents. Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletin secret.

Article 14 : Absence des élus au Conseil municipal

En cas d'absence au Conseil municipal, le jeune conseiller s'engage à prévenir la mairie dès que possible. Il précisera s'il donne ou non procuration à un autre conseiller de son choix pour les votes. Chaque membre du CME ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence non justifiée, l'élue en charge du CME prendra contact avec le responsable légal du jeune conseiller pour en connaître les raisons.

Article 15 : Démission

Un conseiller municipal ne peut démissionner de ses fonctions d'élue qu'au seul motif de déménagement ou en cas de force majeure. Il devra en avertir par écrit le Maire.

E. Sorties

Article 16 : Responsabilité

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'adjoint en charge du CME (ou son représentant) au point de rendez-vous préalablement déterminé. La commune de Livinhac-le-Haut ne pourra donc être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 17 : Autorisation de sortie

Les élus du CME pourront être amenés à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Une autorisation de sortie sera remplie par les représentants légaux.

F. Aide apportée au CME

Article 18 : Assistance technique

L'adjoint au Maire, chargé de l'Enfance, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil municipal adulte. Il présentera au Conseil municipal adulte les projets votés en CME. Les membres de la commission « Enfance » accompagneront le CME dans ses réflexions et projets. Ils favoriseront le bon déroulement des réunions de travail et guideront les jeunes élus dans leurs éventuelles démarches.

Le matériel de la mairie pourra être utilisé pour le bon fonctionnement du CME (photocopieuse, ordinateur, vidéo projecteur, courrier, prêt de salle, isolements, urnes, etc.).

Article 19 : Communication

Le CME pourra bénéficier :

- d'une page dédiée sur le site internet de la commune
- d'un encart dans le Com'une info, bulletin communal

Article 20 : Budget

Il n'est pas alloué de budget annuel d'investissement au Conseil municipal des enfants. Les élus du CME peuvent solliciter le Conseil municipal adultes sur des projets qui nécessitent un financement. Celui-ci sera alors fixé en Conseil municipal adultes en fonction de la pertinence des projets.

Les jeunes élus pourront mettre en place des actions d'autofinancement et solliciter d'autres sources financières (Département, fondations,...)

Un budget de fonctionnement sera prévu pour

- les frais liés aux éventuelles sorties pédagogiques
- les frais de cérémonie

Approuvé au Conseil municipal

Le 22 septembre 2021